GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Dossier de presse
décembre 2016

Ordre de la Légion d'honneur, plus haute distinction nationale française

Fondée par Napoléon Bonaparte en 1802, la Légion d'honneur est la plus élevée des distinctions nationales françaises. Ordre universel, elle récompense chaque année près de 3 000 citoyens, militaires et civils issus de l'ensemble des domaines d'activité du pays.

Sommaire

1. Critères d'attribution de la Légion d'honneur **p. 2**
La Légion d'honneur aux étrangers

2. Code et instances dirigeantes de la Légion d'honneur **p. 3**

3. Procédure d'attribution de la Légion d'honneur **p. 3**
Initiative citoyenne

4. Discipline **p. 4**

5. Lexique **p. 5**

6. Chiffres clefs **p. 6**

7. Histoire : évolution des effectifs et sociologie des décorés **p. 7**

Plus d'informations sur www.legiondhonneur.fr

Contact presse

Alice Bouteille - alice.bouteille@legiondhonneur.fr
LD : 01.40.62.83.15 / P : 07.61.87.98.11

1. Critères d'attribution de la Légion d'honneur

Le code* de la Légion d'honneur précise dans son premier article qu'elle « est la récompense de mérites éminents acquis au service de la nation soit à titre civil, soit sous les armes ».

La Légion d'honneur est donc **universelle**, elle a vocation à distinguer des personnes issues de rang élevé ou modeste, militaires comme civils de tous secteurs d'activité du pays : industriels, commerçants, enseignants, artistes, agriculteurs, juristes, professionnels de la santé, sportifs…

Les « **mérites éminents** » des décorés prennent les formes les plus diverses puisqu'il s'agit d'apprécier l'action d'un être humain, unique par définition. La notoriété des actes doit être reconnue et un minimum de **vingt années d'activité** est requis.

Les légionnaires* œuvrent **au bénéfice de la société** et non dans leur intérêt exclusif. Ils défendent le pays sous les armes et veillent à sa sécurité intérieure. Ils contribuent au bien public par la création d'emplois, le développement de l'enseignement, le soutien aux déshérités. Ils apportent des compétences propres à favoriser l'innovation technologique, scientifique, médicale, écologique, ainsi que la création artistique et intellectuelle. Ils participent au rayonnement de la France à l'étranger par leur rôle diplomatique, leurs prouesses sportives ou le déploiement commercial de leur entreprise. La liste de ces mérites ne peut être exhaustive et l'action de chaque décoré est évaluée à l'intérieur de son propre champ d'activité.

La Légion d'honneur aux étrangers

Les étrangers peuvent être décorés de la Légion d'honneur s'ils ont rendu des services (culturels, économiques…) à la France ou encouragé des causes qu'elle défend (droits de l'Homme, liberté de la presse, causes humanitaires…).

Les échanges diplomatiques sont également l'occasion d'attributions de la Légion d'honneur, faites au titre de la réciprocité et soutenant ainsi la politique étrangère du pays : une pratique qui remonte aux origines de l'ordre*.

Les étrangers sont nommés dans la Légion d'honneur mais, contrairement aux citoyens français, ils n'en sont pas membres*.

Nota bene : les * renvoient au lexique p.5

2. Code* et instances dirigeantes de la Légion d'honneur

L'ordre* de la Légion d'honneur est régi par une charte fondamentale, le **code.** Etabli en 1962 par la volonté du général de Gaulle, le code synthétise et rationalise en un seul document les textes préexistants et définit une doctrine et des principes généraux de fonctionnement.

A la tête de l'ordre se trouve le **grand maître.** Depuis la création de la Légion d'honneur, cette fonction revient de droit au chef de l'État qui statue en dernier ressort sur toutes les questions de principe. Il signe les décrets de nomination et promotion* des décorés ainsi que les décrets de discipline.

Il nomme le **grand chancelier**, choisi parmi les grand'croix de la Légion d'honneur pour un mandat de six ans renouvelable. Le grand chancelier - aujourd'hui le général d'armée Benoît Puga - est l'interlocuteur du grand maître pour toutes les questions traitant de la Légion d'honneur. A ce titre, il préside le conseil de l'ordre et, assisté d'un secrétaire général, dirige la **grande chancellerie de la Légion d'honneur.** Cette institution d'État, autonome, rassemble trois activités de service public : administration de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ; gestion de deux établissements d'enseignement public (collège et lycée) appelés maisons d'éducation de la Légion d'honneur ; gestion du musée de la Légion d'honneur.

Les 17 membres du conseil de l'ordre sont nommés par décret du président de la République sur proposition du grand chancelier et parmi les légionnaires*, pour des mandats de quatre ans renouvelables. En écho à l'universalité de la Légion d'honneur, ils sont représentatifs de la diversité des activités du pays. Réuni sous la présidence du grand chancelier, le conseil de l'ordre juge de la recevabilité des propositions de nomination et promotion dans la Légion d'honneur. Il émet un avis sur les mesures disciplinaires à prendre contre les légionnaires ayant commis un acte jugé contraire à l'honneur. Le rôle du conseil de l'ordre s'étend également aux questions relatives au statut et au budget de la Légion d'honneur.

3. Procédure d'attribution de la Légion d'honneur

La procédure d'attribution de la Légion d'honneur obéit au principe de séparation des pouvoirs. Seuls les **ministres** peuvent proposer - selon un contingent prédéfini - des personnes pour nomination et promotion*. Pour identifier ces personnes, ils s'appuient sur leur cabinet, leur bureau des décorations, les directions internes et territoriales de leur ministère. Ils

entretiennent également un échange constant avec les préfets et les élus ainsi qu'avec les acteurs publics, économiques et associatifs de l'ensemble du pays.

Les ministres transmettent leurs propositions sous forme de mémoires* au **grand chancelier** de la Légion d'honneur. Celui-ci préside le **conseil de l'ordre**, autorité indépendante, qui instruit ces propositions et en prononce la recevabilité ou l'ajournement - environ 15% sont refusées chaque année. Les délibérations du conseil sont ensuite soumises au **président de la République**, grand maître de l'ordre, qui signe un décret qui paraîtra au *Journal officiel de la République française* pour annoncer les nouvelles nominations et promotions.

Une fois nommé, le récipiendaire doit être reçu dans la Légion d'honneur par un membre d'un grade* équivalent ou supérieur au sien, désigné par le grand chancelier et qui lui remet les insignes de l'ordre. Il peut alors les porter et détient un brevet attestant de son appartenance à la Légion d'honneur.

Initiative citoyenne

Tout citoyen peut proposer dans la Légion d'honneur une personne qu'il estime méritante. Cette procédure appelée initiative citoyenne répond à des modalités précises, notamment le soutien de 50 signataires issus du même département et le dépôt du dossier en préfecture. Les candidatures considérées recevables par le préfet sont transmises au ministère dont elles relèvent.

4. Discipline

Tout acte contraire à l'honneur commis par un membre de la Légion d'honneur est susceptible d'entraîner des peines disciplinaires. Trois peines peuvent être prononcées : la censure, c'est-à-dire le blâme ; la suspension, dont la durée varie selon la gravité de la faute ; enfin, l'exclusion définitive. La suspension et l'exclusion sont prononcées par le grand maître et publiées au *Journal officiel.*

Après instruction du dossier disciplinaire par le grand chancelier, le conseil de l'ordre est appelé à émettre un avis sur l'une des trois sanctions prévues par le code de la Légion d'honneur*. Seule exclusion de droit : la condamnation par les cours ou tribunaux pour crime ou à une peine égale ou supérieure à un an de prison ferme.
Pour les étrangers, il n'existe qu'une seule peine, le retrait de la distinction.

5. Lexique

Code de la Légion d'honneur
Le code est la charte fondamentale de l'ordre de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite. Etabli en 1962 par la volonté du général de Gaulle, il synthétise et rationalise en un seul document les textes préexistants et définit une doctrine et des principes généraux de fonctionnement. Il a été complété en 1963 avec la création de l'ordre national du Mérite.
Le code est téléchargeable sur le site de la grande chancellerie : www.legiondhonneur.fr

Grades et dignités
Il existe trois grades dans la Légion d'honneur - chevalier, officier et commandeur - et deux dignités, grand officier et grand'croix.
La promotion dans la hiérarchie de l'ordre n'est en aucun cas automatique. L'accès au grade supérieur est possible après acquisition de mérites nouveaux et une durée minimale de huit ans pour être promu officier, cinq ans pour le grade de commandeur, trois ans pour être élevé à la dignité de grand officier et à nouveau trois ans pour la dignité de grand'croix.

Légionnaire ou membre de la Légion d'honneur
Personne décorée de la Légion d'honneur et qui en a reçu les insignes. Les ministres et les parlementaires ne peuvent pas être nommés ou promus dans la Légion d'honneur pendant la durée de leur mandat ou dans l'exercice de leurs fonctions. Les étrangers sont décorés mais ne sont pas membres de l'ordre (cf. p.2).

Mémoire de proposition
Dossier d'une personne proposée par un ministre pour être décorée.
Ce mémoire contient un exposé complet et détaillé des activités professionnelles de la personne et de tous ses autres engagements (mandat électif, activités dans le domaine de la formation, dans les branches professionnelles, en association, en bénévolat, etc.). L'ensemble s'accompagne de documents complémentaires : enquête d'honorabilité, extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, avis de tutelle des ministères. Peuvent également figurer au dossier des listes de travaux ou publications.

Nomination et promotion dans la Légion d'honneur
Une personne décorée pour la première fois fait l'objet d'une 'nomination' dans l'ordre de la Légion d'honneur. Une personne accédant à un grade supérieur fait l'objet d'une 'promotion'. L'accès aux dignités est appelé 'élévation'.

Ordre
Institution honorifique dont la vocation est de récompenser le mérite et qui obéit à des principes communs.

Promotion de la Légion d'honneur
Liste de personnes nouvellement décorées ou promues dans la Légion d'honneur. Il existe trois promotions civiles annuelles (1er janvier, Pâques, 14 juillet), une promotion pour les militaires en activité (juin-juillet), une promotion pour les militaires de réserve et les anciens combattants (avril-mai). Les promotions sont publiées au *Journal officiel.*

Réception dans l'ordre ou remise d'insignes
Cérémonie au cours de laquelle le récipiendaire reçoit les insignes de son grade ou de sa dignité d'un légionnaire d'un grade équivalent ou supérieur au sien, et qui fait de lui un membre de l'ordre.

Refus
Certaines personnes (en moyenne cinq par an) refusent la Légion d'honneur à la publication du décret de leur nomination au *Journal officiel*. Dans ce cas, la cérémonie de remise d'insignes nécessaire pour devenir membre de la Légion d'honneur n'a pas lieu. La personne reste néanmoins nommée dans l'ordre. D'autres, sans avoir été nommées, affirment une opposition de principe à la Légion d'honneur. On ne peut pas parler de refus à leur sujet.

Société des membres de la Légion d'honneur
Cette association, créée en 1921 par le grand chancelier de l'époque, le général Dubail, est une société d'entraide de droit privé à laquelle adhèrent environ la moitié des 93 000 légionnaires. Elle a pour missions principales l'aide aux décorés, la participation au rayonnement de la Légion d'honneur en lien étroit avec la grande chancellerie, siège de l'ordre, et l'engagement dans des activités de solidarité nationale.
En savoir plus : www.smlh.fr

6. Chiffres clefs

Nombre de membres* de la Légion d'honneur : environ 93 000
C'est un chiffre stable depuis une dizaine d'années et qui représente 0,14 % de la population, un pourcentage qui s'élevait à 0,70 % en 1960 avec 320 000 décorés. Le code* impose depuis 1962 un nombre maximum de 125 000 membres vivants. 80 % des légionnaires* sont chevalier.

Nombre de personnes distinguées chaque année : environ 3 000
Le nombre de décorés fait l'objet d'un contingent triennal de manière à pouvoir respecter le seuil maximum imposé par le code (125 000 décorés vivants). Les personnes distinguées sont chaque année environ 3 000, deux tiers à titre civil (à parité hommes-femmes), et un tiers à titre militaire (militaires d'active, de réserve et anciens combattants).

Âge moyen d'entrée dans la Légion d'honneur pour un civil
On devient chevalier de la Légion d'honneur à 58 ans en moyenne.

Nombre de dossiers ajournés au conseil de l'ordre
Le conseil de l'ordre rejette chaque année environ 15% de dossiers, notamment pour des raisons de mérites insuffisants.

7. Histoire : évolution des effectifs et sociologie des membres de la Légion d'honneur depuis 1802

Au lendemain de la Révolution, Napoléon Bonaparte, alors Premier consul, entend réorganiser la nation épuisée par dix ans d'instabilité politique. La mise en place d'un système de récompense fait partie de ce programme au même titre que la rédaction du Code civil, la réforme de l'administration et de l'enseignement, ou la fondation de la Cour des comptes.

La Légion d'honneur est créée par une loi du Corps législatif adoptée le 29 floréal an X (19 mai 1802). C'est une récompense universelle distinguant sans condition le mérite individuel que Napoléon Bonaparte conçoit ainsi : « Il faut créer un ordre* qui soit le signe de la vertu, de l'honneur, de l'héroïsme, une distinction qui serve à récompenser à la fois la bravoure militaire et le mérite civil ».

Si Napoléon a décoré ses maréchaux (Berthier, Soult, Lannes, Ney, Murat…) et les armées qui ont contribué à la constitution du Grand Empire et à la défense du pays, il a également d'emblée nommé des civils éminents dont les premières promotions* datent de 1803. Médecins (Corvisart), industriels (Oberkampf, Delessert), scientifiques (Cuvier, Monge, Montgolfier…), côtoient dans la Légion d'honneur artistes (David, Gros, Gérard, Houdon…), architectes (Fontaine et Peyre), musiciens, écrivains…

Jusqu'au Second Empire, le nombre important de campagnes menées par la France entraîne une forte proportion de militaires dans les effectifs de chevalier (environ 75%), même si l'ordre s'ouvre petit à petit à d'autres classes de la société – notamment, sous la Monarchie de Juillet, à l'artisanat, la petite

industrie et au négoce de quartier. Sous Napoléon III, avec un nouveau Bonaparte à la tête de l'État, la Légion d'honneur prend davantage d'ampleur et toutes les activités du pays y sont désormais représentées (essor de l'industrie, œuvres sociales…).

En 1900, les Français légionnaires* sont un peu moins de 45 000. La guerre de 1914-1918 impose, par les sacrifices et actes de courage innombrables que les combats génèrent, un élargissement des critères et du nombre d'attributions de la plus haute distinction nationale. Les effectifs de la Légion d'honneur vont continuer à aller croissant en accompagnant à la fois les conflits dans lesquels le pays s'engage - Seconde Guerre mondiale, Indochine et Algérie -, mais également l'évolution de la société civile qui compte de plus en plus de décorés. En 1962, l'ordre comprend 320 000 membres*, soit 0,70 % de la population.

Face à cette inflation qui aurait pu nuire à la crédibilité et au prestige de la Légion d'honneur si elle s'était prolongée, le général de Gaulle décide d'une grande réforme du système de récompense national afin de l'adapter aux transformations du pays. En 1962, il édicte un code* de la Légion d'honneur, somme rationalisée et modernisée des législations précédentes, et fixe un nombre maximum de décorés vivants : 125 000. L'année suivante, il crée l'ordre national du Mérite qui permet de mieux graduer la notion de récompense et de remplacer la plupart des ordres ministériels qui sont alors supprimés.

Aujourd'hui, le nombre de légionnaires* est de 93 000, un chiffre stable depuis une dizaine d'années. La proportion grandissante de civils dans les promotions, 60% en 2015, témoigne de l'évolution de la société et de l'absence de conflit d'envergure engageant le pays ces cinquante dernières années. Cette proportion est à comparer avec celle qui prévalait en 1921, au lendemain de la première Guerre mondiale, lorsque 75% des effectifs étaient distingués à titre militaire. Autre mue majeure dans la sociologie des décorés de la Légion d'honneur (et de l'ordre national du Mérite) : la stricte parité hommes-femmes dans les promotions civiles. Appliquée depuis 2007 par décision du grand maître, elle fait suite à une volonté présidentielle de 1996 qui fixait la proportion minimum de femmes à 25%.